Mise à jour : 01/01/2026

Attachés territoriaux

Catégorie A

Décret 87-1099 du 30 décembre 1987
Décret 87-1100 du 30 décembre 1987
Décret 2023-519 du 28 juin 2023

Directeur (en voie d'extinction)

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7
IB	722	759	798	857	907	968	1020
IM	603	631	661	705	744	789	829
DURÉE	2ans	2ans	3ans	3ans	3ans	3ans	-

Attaché hors classe

Seuil démographique : communes de + 10 000 habitants, autres collectivités territoriales, SDIS, OPH de + 5000 logements et établissements publics locaux assimilés à une commune de + 10 000 habitants.

ÉCHELON	IB	IM	DURÉE CARRIÈRE
Spécial	HEA	-	-
6	1027	835	3 ans
5	995	811	3 ans
4	946	773	2 ans 6 mois
3	896	735	2 ans
2	850	700	2 ans
1	797	660	2 ans

Attaché principal

ÉCHELON	IB	IM	DURÉE CARRIÈRE
10	1015	826	-
9	995	811	3 ans
8	946	773	3 ans
7	896	735	2 ans 6 mois
6	843	695	2 ans 6 mois
5	791	655	2 ans
4	732	610	2 ans
3	693	580	2 ans
2	639	540	2 ans
1	593	505	2 ans

Attaché

ÉCHELON	IB	IM	DURÉE CARRIÈRE
11	821	678	-
10	778	645	4 ans
9	732	610	3 ans
8	693	580	3 ans
7	653	550	3ans
6	611	518	3 ans
5	567	485	2 ans 6 mois
4	525	455	2 ans
3	499	435	2 ans
2	469	415	2 ans
1	444	395	1 ans 6 mois

Conditions d'accès à l'échelon spécial :
Justifier d'au moins 3 ans d'ancienneté dans le 6ème échelon du grade d'attaché hors classe et exercer les fonctions dans les services de plus de 40 000 habitants.

ou qui ont atteint lorsqu'il s ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.

NB : L'échelon spécial du grade d'administrateur général est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du CST compétent.

Avancement de grade

Avoir atteint le 5ème échelon du grade d'attaché principal ou le 3ème échelon du grade de directeur **et** justifier :

- soit de 6 années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985, à la date d'établissement du tableau,

- soit de 8 années de détachement sur un ou plusieurs emplois, culminant au moins à l'indice brut 966, à la date d'établissement du tableau,

- soit de 8 années d'exercice, dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise, correspondant à un haut niveau de responsabilité.

ou

Avoir atteint le 10ème échelon du grade d'attaché principal ou avoir atteint le 7ème échelon du grade de directeur **et** avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

Avancement de grade

Avoir 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau **et** avoir atteint le 5ème échelon du grade d'attaché **+ examen professionnel.**

ou

Au plus tard, le 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, avoir au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau **et** avoir atteint le 8ème échelon du grade d'attaché.

Recrutement par concours ou promotion interne

Rappel
Les CAP ne sont plus compétentes pour connaître des décisions individuelles en matière de promotion et d'avancement. L'autorité compétente doit arrêter les lignes directrices de gestion après avis du comité social territorial.
Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du CST compétent.

Règles de classement

Du grade de directeur au grade d'attaché hors classe

Les directeurs sont nommés au grade d'attaché hors classe à l'échelon comportant un indice brut égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur grade d'origine. Conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon du grade d'origine, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, et sous réserve que l'augmentation d'indice brut consécutive à leur avancement de grade soit inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation, ou pour les agents ayant atteint le dernier échelon du grade d'origine, lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant de l'avancement de l'avant dernier au dernier échelon.

Du grade d'attaché principal au grade d'attaché hors classe

Situation dans le grade d'attaché principal	Situation dans le grade d'attaché hors classe	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de
10ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
9ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
8ème échelon	4ème échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
7ème échelon	3ème échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
6ème échelon	2ème échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
5ème échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Du grade d'attaché au grade d'attaché principal

Situation dans le grade d'attaché	Situation dans le grade d'attaché principal	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
10ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
9ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
8ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
7ème échelon	3ème échelon	Sans ancienneté
6ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon	1er échelon	Ancienneté acquise